

## Guide relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- version 06 du 21 décembre 2015 -

Les modifications apportées à la présente version  
par rapport à la précédente sont surlignées

### 1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

#### 1.1. Le cadre actuel

Le code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3, L 2225-4 , L 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10) dispose que la DECI est une attribution de police qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le maire ou, s'il y a eu transfert, le président d'un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) détient, en vertu de ces textes, des pouvoirs de police pour réglementer la DECI.

D'anciennes et constantes décisions de justice rappellent ces obligations et les responsabilités des différents acteurs de la DECI (maires, services d'incendie et de secours).

Enfin, les caractéristiques techniques des équipements concourant à la DECI sont définies par les principales normes citées ci-après :

- les normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN (complément national), relatives aux bouches d'incendie enterrées ;
- les normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (complément national), relatives aux poteaux d'incendie ;
- la norme NF S 61-221 relative aux plaques de signalisation pour prises et points d'eau ;
- la norme NF S 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie.

#### 1.2. Une réforme en cours

Afin de favoriser des solutions de DECI mieux ajustées aux risques et d'inciter à la mutualisation des moyens y concourant, une réforme nationale est en cours.

Ainsi, le décret 2015-235 du 27 février 2015 a créé les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du CGCT et un arrêté interministériel du 15 décembre 2015 est paru.

La réforme sera parachevée par la publication d'un arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI.

## 2. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

### 2.1. Les capacités des moyens du SDIS

Les points d'eau incendie (PEI) concourant à la DECI doivent permettre aux sapeurs-pompiers de disposer rapidement de ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter contre les incendies.

En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, une couverture géographique et des délais d'acheminement sur les lieux ne permettant pas, sans être alimentés par une ressource correctement dimensionnée, d'atteindre cet objectif.

### 2.2. Les principales règles du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie et de la rétention des eaux d'incendie

#### 2.2.1 Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie

En attendant la parution du règlement départemental de la DECI précisant les règles permettant de dimensionner les besoins en eau, il convient de retenir que ces derniers peuvent être satisfaits soit par :

- Des poteaux ou bouches d'incendie de diamètre 100 mm minimum et distants de 200 m des risques à défendre alimentés par un réseau capable de fournir 120 m<sup>3</sup> à un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure. Cette distance peut être portée à 400 m si le risque à défendre est particulièrement faible, et doit être réduite à 60 m du raccord d'alimentation de toute colonne sèche. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir.
- Des points d'eau naturels capables de fournir en 2 heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires, distants de 400 m au plus des risques à défendre. Le SDIS recommande que ces points soient distants de 200 m si les bâtiments à défendre relèvent du risque courant ou du risque important. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir ; Les conditions de signalisation et d'accès à ces points d'eau incendie non normalisés sont précisées en annexe téléchargeable sur le site internet du SDIS.
- Des réserves artificielles capables de fournir en 2 heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires, distants de 400 m au plus des risques à défendre. Le SDIS recommande que ces réserves soient distantes de 200 m si les bâtiments à défendre relèvent du risque courant ou du risque important. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir ; Les conditions d'accès et d'aspiration à ces points d'eau incendie non normalisés sont précisées en annexe téléchargeable sur le site Internet du SDIS.
- Des points d'eau dimensionnés spécialement à partir du guide D 9 téléchargeable sur le site Internet du CNPP, en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments industriels et des établissements recevant du public.

En atténuation de ces règles, à proximité de risques courants faibles, la DECI peut être constituée de PEI d'un volume de 30 m<sup>3</sup> ou d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure.

Les distances visées ci-dessus entre le risque à couvrir et le premier point d'eau d'une part et entre points d'eau d'autre part sont mesurées préférentiellement par les voies praticables par les véhicules d'incendie et de secours et à tout le moins par un cheminement de 1,80 m de largeur praticable par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir.

### 2.2.2 Le dimensionnement de la rétention des eaux d'incendie

La rétention des eaux d'incendie est applicable aux seuls établissements industriels pour lesquels un arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'a prévue. Elle est dimensionnée à partir du guide D 9A téléchargeable sur le site Internet du CNPP.

## 3. LES BONNES PRATIQUES PARTAGÉES ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SDIS

### 3.1. Le rôle du SDIS : connaître les ressources de DECI, alerter et conseiller l'autorité de police

Par les reconnaissances opérationnelles qu'il réalise, le SDIS dispose d'informations relatives aux points d'eau incendie qu'il communique à l'autorité de police pour, si nécessaire, attirer son attention sur des situations dégradées. Il se tient à sa disposition pour le conseiller dans les voies d'amélioration envisageables.

Saisi pour avis en matière d'urbanisme et d'habitat, le SDIS rappelle, à cette occasion, les principales règles du dimensionnement de la DECI.

### 3.2. Le rôle de l'autorité de police : améliorer et entretenir la DECI, et informer le SDIS de son état

Pour optimiser les ressources de DECI et rationaliser les coûts, le SDIS encourage l'autorité de police responsable de la DECI à :

- répertorier les points d'eau existants pouvant constituer sans aménagement des PEI non normalisés (points d'eau naturels, réserves ...),
- aménager les cours d'eau et plans d'eau de manière à créer d'autres PEI non normalisés accessibles aux sapeurs-pompiers. Les conditions d'accès et d'aspiration à ces PEI non normalisés sont précisées en annexe téléchargeable sur le site internet du SDIS.

L'état de la DECI conditionnant directement l'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers, il incombe à l'autorité de police :

- de contrôler et d'entretenir les PEI ;
- d'informer le SDIS de leur état en temps réel en application de l'arrêté préfectoral n°2009-05736 du 24 juillet 2009 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Isère :
  - en cas d'indisponibilité d'un point d'eau en lui adressant l'imprimé dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS ;
  - lors de la remise en service d'un PEI préalablement déclaré indisponible en lui communiquant ce même imprimé ;
  - en cas de création, modification ou suppression d'un point d'eau en lui adressant l'imprimé dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS.

Enfin, l'autorité de police attribue aux points d'eau incendie le même numéro que celui affecté par le SDIS de manière à ce qu'il y ait une cohérence dans leur recensement pour prévenir tout dysfonctionnement d'identification.

#### IMPORTANT

Dans le cas d'une gestion déléguée du réseau d'eau, l'autorité de police pourra utilement communiquer le présent document et les pièces jointes à son délégataire.

Diffusion : Site Internet du SDIS de l'Isère



## Fiche relative à la desserte et l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours

- version 01 du 21 mars 2016 -

### 1. GÉNÉRALITÉS

De manière générale, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et l'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Ainsi, les voies d'accès devront rester praticables en conditions climatiques défavorables et notamment en cas d'enneigement important.

En outre, les aménagements directement ou indirectement liés aux infrastructures d'un éventuel réseau de tramway devront respecter les conditions de desserte des bâtiments par les sapeurs-pompiers comme le prévoient les articles énumérés ci-après.

Ces aménagements ne devront pas, non plus, avoir pour effet de dégrader les conditions de transit des engins d'incendie et de secours.

Plus précisément, les voies d'accès doivent répondre, selon la destination et la date de dépôt de permis de construire des bâtiments, aux caractéristiques prévues par les dispositions :

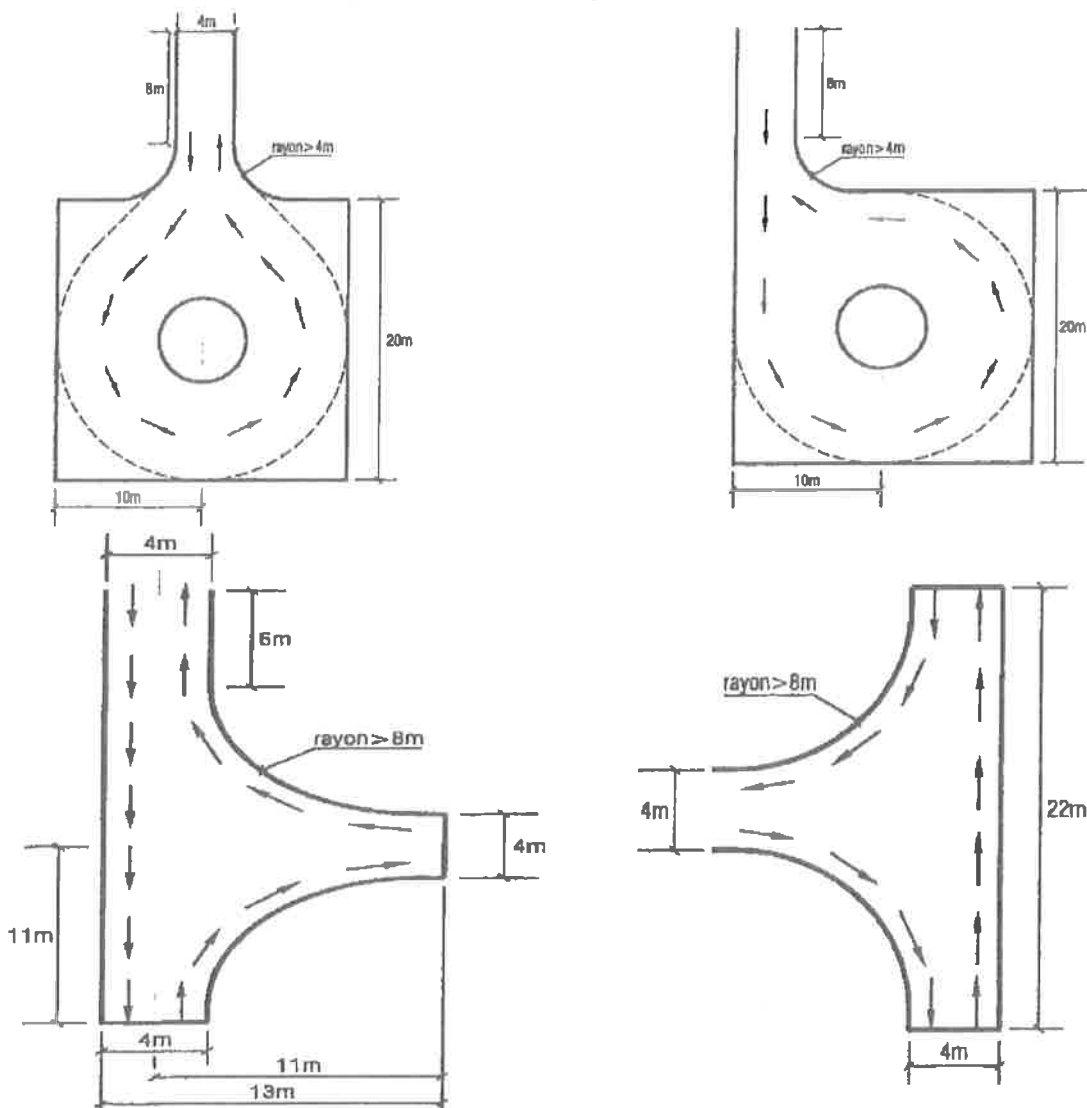
- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et des réglementations particulières et spéciales afférentes à chaque type d'établissements portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail ;
- de l'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

A cet égard, la conception et l'aménagement de voies en impasse à usage de desserte pour les engins d'incendie et de secours sont à éviter.

Par analogie avec les dispositions prévues par l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation applicable aux établissements recevant du public, dans le cas de voies en impasse dont l'aménagement est incontournable, la réalisation d'aménagements de voiries permettant la circulation et la manœuvre des véhicules d'incendie et de secours est très souhaitable :

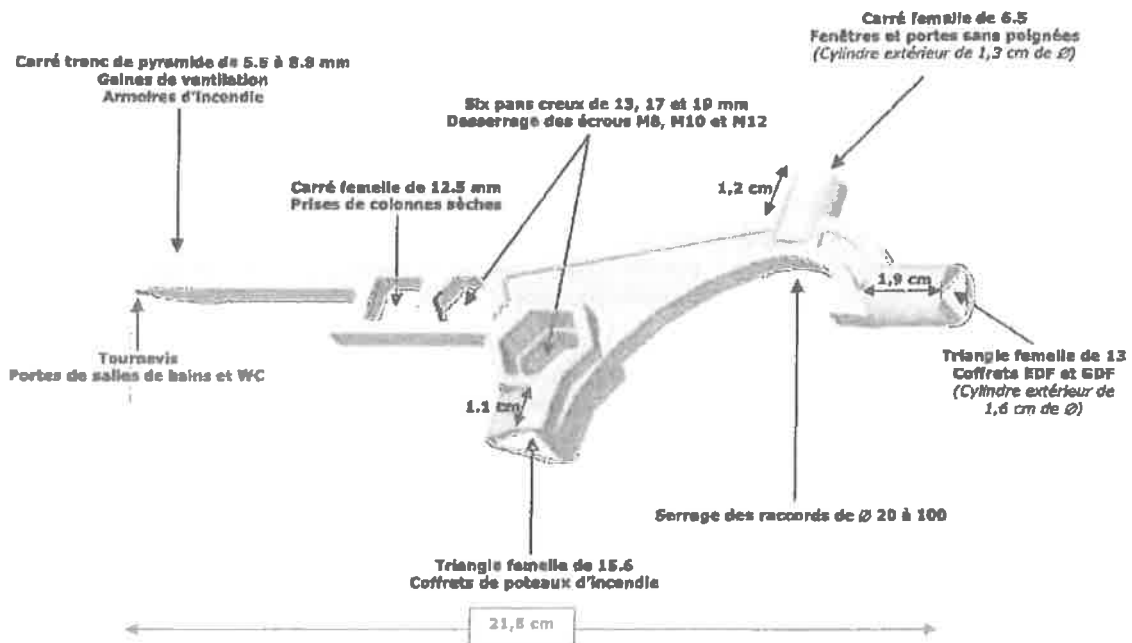
- si la voie en impasse de plus de 30 m est une voie-engin, porter la largeur de la chaussée libre de stationnement à 4 m afin de permettre le croisement ou le dépassement des véhicules et aménager une aire de retournement conformément aux spécifications techniques précisées sur les schémas décrits ci-après ;
- si la voie en impasse de plus de 30 m est une voie-échelle, porter la largeur de la chaussée libre de stationnement à 7 m afin de permettre le croisement ou le dépassement des véhicules et aménager une aire de retournement conformément aux spécifications techniques précisées sur les schémas décrits ci-après.



Par ailleurs, afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux immeubles d'habitation, les serrures des barrières et/ou les dispositifs amovibles permettant l'accès aux voiries de desserte doivent être manoeuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (de type coupe boulon par exemple) ;
- soit par une clé polycolse en dotation au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste.



### **Le cas des immeubles d'habitation à construire**

#### **Les immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles**

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code de l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 3 m ;
- résistant à un véhicule de 160 kN (90 kN par essieu distants de 3,6 m a minima) ;
- pente inférieure ou égale à 15% ;
- hauteur libre supérieure ou égale à trois mètres cinquante ;
- rayon intérieur des virages (R) supérieur ou égal à 11 mètres additionné si le rayon est inférieur à cinquante mètres, d'une surlargeur  $S = 15 / R$ .

### Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille A

Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille A doivent être desservis par une voie-échelle qui est une partie de la voie-engin. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m ;
- largeur, hors stationnement, de 4 m ;
- pente inférieure ou égale à 10% ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface "minimale" de 0,20 m<sup>2</sup> ;

Logiquement sa disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre tous les logements soit directement soit par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) de manière à pouvoir procéder aux sauvetages de personnes se manifestant aux fenêtres en cas d'incendie.

### Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille B et de 4<sup>ème</sup> famille

Les Immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille B et de 4<sup>ème</sup> famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 m au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites supra.

Au-delà de cette obligation réglementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment, dans la phase de sauvetage de personnes se manifestant aux fenêtres, l'implantation d'une voie de type voie-échelle en pied de façade est souhaitable.

### Les bonnes pratiques de l'autorité de police en charge de la distribution des secours

Les conditions d'accès et de desserte des bâtiments conditionnant directement l'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers, le maire s'assure, au titre de ses pouvoirs de police définis à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de leur prise en compte, conformément aux réglementations applicables :

- soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- soit à l'occasion de la délivrance des permis de construire ;
- soit en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de manière à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au déploiement des engins d'incendie et de secours ;
- soit en réglementant l'occupation temporaire du domaine public à des fins "privatives" tels que foires, vide-greniers, brocantes, terrasses d'établissements de restauration ou de débit de boissons, etc ...